

# Cadre réglementaire du Programme de recyclage de Lampe

(à des fins de consultation seulement)

Environnement et Changement climatique

xx janvier 2023

# Introduction

à des fins de consultation seulement

- Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique propose d'établir un programme de recyclage des produits lampaires qui utilise le modèle de la responsabilité élargie des producteurs.
- Les diapositives suivantes décrivent les principaux aspects pris en compte par Environnement et Changement climatique relativement au cadre réglementaire et sont uniquement destinées à la consultation.
- La formulation ne vise qu'à communiquer l'intention et pourrait changer au cours du processus d'approbation officiel du gouvernement. Aucune décision définitive n'a été prise pour l'instant.

# Information générale

à des fins de consultation seulement

- La responsabilité élargie des producteurs est une approche de politique environnementale dans laquelle la responsabilité du producteur d'un produit est élargie à l'étape post-consommation de son cycle de vie, c'est-à-dire qu'elle est élargie à la gestion et au financement des programmes de recyclage des produits qu'il met sur le marché.
- Recycle NB est un organisme indépendant établi par le *Règlement sur les matières désignées* pour assurer la surveillance de la conformité des programmes de recyclage des matières désignées à l'aide du modèle de responsabilité élargie des producteurs.
- Les coûts de Recycle NB sont entièrement financés par l'imposition de frais administratifs à chaque programme de recyclage de matières désignées, sans subventions croisées entre les programmes.
- Le conseil d'administration de Recycle NB est nommé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et est composé de résidents du Nouveau-Brunswick.
- Recycle NB est responsable des tâches de surveillance suivantes, sans toutefois s'y limiter :
  - Enregistrement des propriétaires de marque
  - Approbation des plans de recyclage
  - Respect des plans de recyclage approuvés et du *Règlement sur les matières désignées*

# Information générale (suite)

à des fins de consultation seulement

## Fonctionnement du programme

- Les propriétaires de marque (producteurs) désigneront un agent, également appelé organisme de responsabilité des producteurs, qui verra à la satisfaction de leurs exigences réglementaires.
- Les propriétaires de marque, de concert avec leur organisme de responsabilité des producteurs, détermineront comment le programme de recyclage répondra aux exigences énoncées dans le règlement. **Remarque** : L'organisme de responsabilité des producteurs tiendra compte des systèmes de collecte et de traitement existants, le cas échéant.
- Les propriétaires de marque s'inscriront auprès de Recycle NB. L'organisme de responsabilité des producteurs peut inscrire les propriétaires de marque en son nom.
- L'organisme de responsabilité des producteurs élaborera et soumettra un plan de recyclage à l'approbation de Recycle NB.
- Une fois le plan approuvé, l'organisme de responsabilité des producteurs mettra en œuvre le programme de recyclage conformément au plan de recyclage approuvé.
- Recycle NB veillera à la conformité du programme.

# Objectifs du programme de recyclage

à des fins de consultation seulement

- Fournir l'accès à un programme de recyclage pratique, efficace et cohérent à l'échelle de la province, conçu pour recueillir les produits de lampes afin d'assurer la gestion sûre et écologiquement responsable de la fin de vie de ces produits pour tous les résidents du Nouveau-Brunswick.
- Augmenter le volume de produits de lampes détournés des sites d'enfouissement

# Définition du produit de lampe

à des fins de consultation seulement

Par « **produit lampe** », on entend une source lumineuse remplaçable conçue pour produire de la lumière à partir de l'électricité.

**Remarque:** Les produits de lampes comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- tubes fluorescents,
- lampes fluorescentes compactes,
- lampes à décharge à haute intensité,
- lampes à incandescence,
- lampes à diodes électroluminescentes
- lampes décoratives

# Définition de propriétaire de marque

à des fins de consultation seulement

« **Propriétaire de marque** » désigne, à l'égard d'un produit de lampe vendu, mis en vente ou distribué autrement dans la province, une personne qui :

- a) est fabricant d'un produit lampe;
- b) est distributeur d'un produit lampeux;
- c) est propriétaire ou titulaire d'un permis d'utilisation d'une marque déposée ou non déposée en vertu de laquelle les produits lampe sont vendu, mis en vente ou distribué;
- d) si les produits lampiques sont importé dans la province, est la première personne à vendre des produits de lampes.

# Exigences courantes du plan de recyclage

à des fins de consultation seulement

- Les plans de recyclage soumis doivent prévoir la gestion des déchets de produits lampaires de tous les propriétaires de marque de la province, même si l'organisme de responsabilité des producteurs ou le propriétaire de marque soumet le plan pour un ou plusieurs propriétaires de marque.
- Les plans de recyclage doivent fournir des informations sur :
  - la collecte, le transport, le stockage et le traitement des déchets de produits lampables dans la province;
  - le volume prévu de produits lampes, par type de matière, à distribuer dans la province et le volume prévu de déchets de produits lampes à recueillir ou à récupérer;
  - les installations de retour qu'utilisera le consommateur;
  - la manière dont le programme de recyclage prend en compte les systèmes de collecte et de traitement existants;
  - la prestation de services aux zones éloignées ou rurales;
  - une description des types de matières qui seront utilisés pour les mesures et les objectifs de rendement et les rapports annuels;
  - les zones géographiques qui seront utilisées pour les rapports annuels;

# Exigences courantes du plan de recyclage (suite)

à des fins de consultation seulement

- le traitement des déchets de produits lampes, par type de matière, dans l'ordre de préférence suivant : le traitement des déchets de produits lampes, par type de matériau, dans l'ordre de préférence suivant:
  - réutilisation,
  - recyclage/compostage,
  - récupération d'énergie,
  - élimination conformément à la *Loi*;
- les activités de recherche et développement du Nouveau-Brunswick relatives aux déchets de produits lampes;
- un plan de communication comprenant les types de renseignements destinés aux consommateurs, le matériel d'information et les stratégies adoptées pour informer les consommateurs du plan de recyclage des produits lampes;
- l'emplacement de toute installation de stockage et de traitement des déchets de produits lampes;
- comment les déchets de produits lampiques seront gérés de manière à appliquer des normes environnementales, de santé humaine et de sécurité qui respectent ou dépassent les lois applicables;
- les répercussions des émissions de gaz à effet de serre (GES) découlant de l'exécution du plan de recyclage des produits lampatifs et les possibilités de réduction des GES;

# Exigences courantes du plan de recyclage (suite)

à des fins de consultation seulement

- une procédure de règlement des différends pour les litiges qui surviennent avec un fournisseur de services;
- les efforts déployés pour modifier les produits de lampes, par type de matière, afin d'en réduire la quantité et d'améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage;
- l'élimination ou la réduction de l'impact environnemental des déchets de produits lampes.

# Exigences courantes du rapport annuel

à des fins de consultation seulement

- Au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de l'année civile précédente doit être présenté au conseil d'administration de Recycle NB, détaillant :
  - le volume total de lampes, par type de matière, distribuée dans la province;
  - le volume total de déchets de produits lampes, par type de matière, recueillis dans la province, par zone géographique et par installation de retour;
  - le volume total de déchets de produits lampes, par type de matière, stockés, réutilisés, recyclés, récupérés pour la production d'énergie, traités ou éliminés autrement, et une description des types de procédés utilisés;
  - une description des méthodes de collecte utilisées et de l'emplacement des installations de retour;
  - l'emplacement de toute installation de stockage et de traitement des déchets de produits lampes;
  - les types de renseignements destinés aux consommateurs, le matériel d'information et les stratégies adoptées pour informer les consommateurs du plan de recyclage de produits lampes;

# Exigences courantes du rapport annuel (suite)

à des fins de consultation seulement

- une description des efforts déployés pour modifier le produit de la lampe afin d'améliorer la possibilité de réutilisation et de recyclage;
- les états financiers annuels, préparés par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées pour l'exécution du plan de recyclage des produits lampes;
- une évaluation du rendement du programme de recyclage de produits lampaires préparée par un vérificateur indépendant; et
- toute autre information demandée par le conseil d'administration en rapport avec le plan de recyclage des produits lampes.

# Mesures et objectifs de rendement

à des fins de consultation seulement

- Dans les deux ans suivant l'approbation du plan de recyclage des produits de la lampe et dans chaque plan subséquent, une ou plusieurs mesures et objectifs de rendement visant à évaluer les buts et objectifs du plan de recyclage doivent être soumises à l'approbation de Recycle NB.
- Une fois les mesures et les objectifs de rendement établis, le degré d'atteinte des mesures et objectifs de rendement doit être indiqué dans le rapport annuel.

# Frais pour couvrir les coûts du programme

à des fins de consultation seulement

- Les frais exigés des consommateurs pour couvrir les coûts associés à l'exécution du plan doivent être compris dans le prix de vente total affiché, par exemple sur les factures, les étiquettes promotionnelles, les circulaires et les sites Web.
- Il n'est pas interdit aux propriétaires de marque ou aux détaillants d'informer les consommateurs du fait que les prix des produits incluent des frais pour couvrir les coûts associés à l'exécution du plan.

# Délais importants

à des fins de consultation seulement

- Inscription du propriétaire de marque auprès de Recycle NB dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification du *Règlement sur les matières désignées*.
- Soumission d'un plan de recyclage des produits de lampes dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification du *Règlement sur les matières désignées*.
- Mise en œuvre dans les 180 jours suivant l'approbation du plan de recyclage des produits lampes.

# Prochaines étapes – Environnement et Changement climatique

à des fins de consultation seulement

- Analyser les commentaires sur le cadre réglementaire
- Rédiger les modifications à apporter au *Règlement sur les matières désignées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
- Publier les modifications proposées au *Règlement sur les matières désignées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour une période de commentaires du public de 28 jours
- Mettre la dernière main aux modifications proposées au *Règlement sur les matières désignées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* en fonction des commentaires du public
- Demander l'approbation du règlement par le gouvernement.